

HONORAIRES D'AGENCE TARIFS AU 01.02.2026

TRANSACTION (à charge de l'acquéreur) :

Vente inférieure à 150.000 € : forfait de 10.000 € TTC
 Entre 150.001 et 250.000 € : 7% TTC
 Entre 250.001 et 450.000 € : 6.5% TTC
 Au-delà de 450.001 € : 6% TTC
 Emplacement de Parking ou Box : forfait de 3.000 € TTC

LOCATION :

Honoraires à la charge du bailleur : 1 mois de loyer TTC charges comprises

Honoraires charge locataire	Honoraire (visite, dossier, bail)	État des lieux	Total /m2
Zone très tendue	12,10 € m2	3,03 € m2	15,13 € m2
Zone tendue	10,09 € m2	3,03 € m2	13,12 € m2
Reste du territoire	8,07 € m2	3,03 € m2	11,10 m2

Location d'un local professionnel ou commercial : 20% HT du loyer annuel hors charges

GESTION :

Encaissement mensuel inférieur à 1.000 € : 8.00 % TTC
 Encaissement mensuel supérieur à 1.000 € : 7.00 % TC
 Encaissement mensuel supérieur à 2.500 € : 6% TTC
 Encaissement mensuel supérieur à 5.000 € : 4% TTC

Option : Garantie loyer impayé : 3 % TTC

VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET DROIT AU BAIL :

Cession inférieure à 80 000 € : forfait de 8 000 € TTC
 Cession supérieure 80 001 € : 10% HT du montant de la cession

ESTIMATION :

OFFERT à l'exception des estimations à destination d'organismes administratifs juridiques, notariés et bancaires : 300 € TTC

CABINET LA PARISIENNE IMMOBILIER - 75 Rue de Lourmel - 75015 PARIS Tél 0610673276 - contact@cabinetlp.com SAS PARIS 15 BOUCIAUT au capital de 1000 € , immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris, identifiée sous le numéro SIR EN 893 225 805, N° TVA intracommunautaire FR47893225805 dont le siège social est sis 75 rue de Lourmel 75015 PARIS - Carte de Transaction N° CPI 75012021000000242 délivrée par la CCI de Paris Ile de France - Compte séquestre N°FR7630004002720001012154987 ouvert auprès de la Banque BNP - 41 rue de la Convention - 75015 PARIS - Garantie financière de 120 000 € GALIAN Assurance N°B11066349 - 89, rue de la Boétie 75008 Paris - Garantie RCP MMA N° 153998P - 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9. Chaque agence est une entité juridiquement et financièrement indépendante. Article 52 du décret 72-678 : Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le titulaire du registre-répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé ou de la déclaration. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu.